



N° 2104

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 janvier 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*créant l'homicide routier et visant à lutter
contre la violence routière*

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les deuxième à dernier alinéas des articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 sont supprimés ;
- ③ 2° Après le chapitre I^{er} *bis* du titre II du livre II, il est inséré un chapitre I^{er} *ter* ainsi rédigé :
 - ④ « CHAPITRE I^{ER} TER
 - ⑤ « *Des homicides et blessures routiers*
 - ⑥ « Art. 221-18. – Le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, la mort d'autrui sans intention de la donner constitue un homicide routier puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsque :
 - ⑦ « 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
 - ⑧ « 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste, était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le même code destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
 - ⑨ « 3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
 - ⑩ « 3° *bis* Le conducteur a volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
 - ⑪ « 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

- ⑫ « 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 30 kilomètres à l'heure ;
- ⑬ « 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;
- ⑭ « 7° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du même code réglementant l'usage du téléphone portable tenu en main ou le port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son ;
- ⑮ « 8° (*nouveau*) Le conducteur a omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;
- ⑯ « 9° (*nouveau*) Le conducteur a contrevenu à l'article L. 236-1 du même code.
- ⑰ « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide routier a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° à 9° du présent article.
- ⑱ « *Art. 221-19.* – Le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, sans intention de nuire, constitue des blessures routières ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque :
- ⑲ « 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
- ⑳ « 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste, était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le même code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- ㉑ « 3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou a

refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

- ②② « 3° *bis* Le conducteur a volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- ②③ « 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- ②④ « 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 30 kilomètres à l'heure ;
- ②⑤ « 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;
- ②⑥ « 7° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du même code réglementant l'usage du téléphone portable tenu en main ou le port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son ;
- ②⑦ « 8° (*nouveau*) Le conducteur a omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;
- ②⑧ « 9° (*nouveau*) Le conducteur a contrevenu à l'article L. 236-1 du même code.
- ②⑨ « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les blessures routières ont été commises avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° à 9° du présent article.
- ③⑩ « *Art. 221-20.* – Le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail pendant une durée inférieure ou égale à trois mois, sans intention de nuire, constitue des blessures routières ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque :

- ① « 1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;
- ② « 2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste, était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le même code destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- ③ « 3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- ④ « 3° *bis* Le conducteur a volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- ⑤ « 4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- ⑥ « 5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 30 kilomètres à l'heure ;
- ⑦ « 6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;
- ⑧ « 7° Le conducteur a contrevenu aux dispositions du même code réglementant l'usage du téléphone portable tenu en main ou le port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son ;
- ⑨ « 8° (*nouveau*) Le conducteur a omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;
- ⑩ « 9° (*nouveau*) Le conducteur a contrevenu à l'article L. 236-1 du même code.

- ④① « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque les blessures routières ont été commises avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° à 9° du présent article.
- ④② « Art. 221-21. – I. – Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ④③ « 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- ④④ « 2° La suspension, pour une durée de dix ans au plus, du permis de conduire ;
- ④⑤ « 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant dix ans au plus ;
- ④⑥ « 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- ④⑦ « 5° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;
- ④⑧ « 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou si le propriétaire du véhicule l'a laissé à la disposition du condamné en ayant connaissance du fait que ce dernier :
- ④⑨ « a) Se trouvait en état d'ivresse manifeste ;
- ④⑩ « b) Avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;
- ④⑪ « c) Avait volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

- ⑤② « d) N'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou avait vu son permis être annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- ⑤③ « 7° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- ⑤④ « 8° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou si le véhicule a été laissé à sa libre disposition dans les conditions prévues au 6° du présent I ;
- ⑤⑤ « 9° (*nouveau*) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- ⑤⑥ « 10° (*nouveau*) La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- ⑤⑦ « 11° (*nouveau*) Le retrait du permis de chasser, avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- ⑤⑧ « 12° (*nouveau*) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- ⑤⑨ « 13° (*nouveau*) La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;
- ⑥① « 14° (*nouveau*) L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal ;
- ⑥② « 15° (*nouveau*) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue à l'article 131-35.
- ⑥③ « I *bis* (*nouveau*). – Toute condamnation pour les délits prévus aux articles 221-18 et 221-19 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant une durée comprise entre cinq et dix ans. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive.
- ⑥④ « II. – Le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :
- ⑥⑤ « 1° Dans le cas d'une condamnation pour les délits prévus aux articles 221-18 et 221-19, la peine complémentaire prévue au 3° du I du présent article en cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein

droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive ;

- ⑥5 « 2° Dans les cas prévus au 4° et au dernier alinéa des articles 221-18, 221-19 et 221-20, les peines complémentaires prévues aux 6° et 7° du I du présent article ;
- ⑥6 « 3° Dans les cas prévus au 2° des articles 221-18, 221-19 et 221-20, la peine complémentaire prévue au 5° du I du présent article ;
- ⑥7 « 4° Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 5° des articles 221-18, 221-19 et 221-20, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus aux articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée au même article L. 413-1, les peines complémentaires prévues aux 6° et 7° du I du présent article.
- ⑥8 « Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le début de la première phrase du second alinéa de l'article 132-16-2 du code pénal est ainsi rédigé : « Les délits prévus aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 233-1, L. 233-1-1, L. 234-1, L. 234-8, L. 234-16, L. 235-1, L. 235-3 et L. 413-1 du code de la route ainsi qu'à l'article 434-41 du présent code sont... (*le reste sans changement*). »

Article 1^{er} ter (nouveau)

- ① Le I de l'article 222-44 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au 3°, après la première occurrence du mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ; dans les cas prévus à la section 1 du présent chapitre, la durée de cette suspension est de dix ans au plus » ;
- ③ 2° Le 4° est complété par les mots : « ; dans les cas prévus à la section 1 du présent chapitre, la durée de l'interdiction est de dix ans au plus ».

Article 1^{er} quater (nouveau)

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénitentiaire est complété par un article L. 421-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 421-2. – Lorsque la personne a été condamnée pour un des délits prévus au chapitre I^{er} ter du titre II du livre II du code pénal, le service pénitentiaire d’insertion et de probation met en place un module visant à prévenir le risque spécifique de récidive des violences routières et, le cas échéant, un module sur l’addiction aux substances psychotropes. »

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

- ① I. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 121-6 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « de contravention » sont remplacés par les mots : « d’infraction » ;
- ④ b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou, lorsque l’infraction mentionnée au premier alinéa est un délit, de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » ;
- ⑤ 2° L’article L. 413-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le I est ainsi rédigé :
- ⑦ « I. – Le fait, pour tout conducteur d’un véhicule à moteur, de dépasser de 50 kilomètres à l’heure ou plus la vitesse maximale autorisée est puni de trois mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende. » ;
- ⑧ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑨ – à la première phrase du 1°, le mot : « obligatoire » est supprimé ;
- ⑩ – le début de la seconde phrase du même 1° est ainsi rédigé : « La confiscation est obligatoire en cas de récidive ; la juridiction... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑪ – il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- ⑫ « 5° L’annulation du permis de conduire, avec l’interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant trois ans au plus. » ;

- ⑬ c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑭ « IV. – Dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 600 euros. »
- ⑮ II. – Un décret en Conseil d'État fixe les dates de l'entrée en vigueur du présent article, qui intervient au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 1^{er} *sexies* (nouveau)

- ① L'article L. 224-2 du code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, il est ajouté un I A ainsi rédigé :
- ③ « I A. – Le représentant de l'État dans le département doit, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la rétention du permis de conduire prévue à l'article L. 224-1, ou dans un délai de cent vingt heures pour les infractions pour lesquelles les vérifications prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ont été effectuées, prononcer la suspension du permis de conduire lorsque :
- ④ « 1° L'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, conformément au 1° du I de l'article L. 224-1, lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;
- ⑤ « 2° Il est fait application de l'article L. 235-2 si les analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques établissent que le conducteur conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues au même article L. 235-2. » ;
- ⑥ 2° Les 1° et 2° du I sont abrogés ;
- ⑦ 3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑧ « Dans les cas prévus au I du présent article, les durées prévues au premier alinéa du présent II sont portées au double lorsque le conducteur est un professionnel chargé du transport de personnes. » ;
- ⑨ 4° Au III, les mots : « du I » sont remplacés par les mots : « des I A et I ».

Article 1^{er} septies (nouveau)

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Au I de l'article L. 234-1, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 4 500 euros » est remplacé par le montant : « 9 000 euros » ;
- ③ 2° Aux 1° et 2° du I de l'article L. 234-2, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ④ 3° L'article L. 235-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑥ – à la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 4 500 euros » est remplacé par le montant : « 9 000 euros » ;
- ⑦ – à la seconde phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 euros » ;
- ⑧ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑨ – aux 1° et 2°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ⑩ – le 8° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La confiscation est obligatoire pour toute personne coupable du délit prévu à la seconde phrase du I. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;
- ⑪ c) Le IV est ainsi modifié :
- ⑫ – le début est ainsi rédigé : « IV. – Le délit prévu à la première phrase du I du présent article donne lieu... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑬ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑭ « Par dérogation à l'article L. 223-2, le délit prévu à la seconde phrase du I du présent article donne lieu de plein droit à la réduction des trois quarts du nombre maximal de points du permis de conduire. »

Article 1^{er} *octies* (nouveau)

- ① Le I de l'article L. 325-1-2 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 et si les vérifications prévues à l'article L. 235-2 permettent d'établir que la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, l'immobilisation et la mise en fourrière sont de plein droit. »

Article 2

- ① I. – Au neuvième alinéa de l'article 1018 A du code général des impôts, les mots : « du 3° des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 221-18, 221-19 ou 221-20 ».
- ② II. – Le code pénal est ainsi modifié :
- ③ 1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 131-22, après la référence : « 221-6-1, », sont insérées les références : « 221-18, 221-19, 221-20, » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article 132-16-2, après la référence : « 222-20-1 », sont insérés les mots : « et d'homicide routier ou de blessures routières prévus aux articles 221-18, 221-19, 221-20 » ;
- ⑤ 2° *bis* (nouveau) Le I de l'article 221-8 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après la seconde occurrence du mot : « professionnelle », la fin du 3° est supprimée ;
- ⑦ b) Le second alinéa du 10° est supprimé ;
- ⑧ c) Le 11° est abrogé ;
- ⑨ d) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑩ 2° *ter* (nouveau) Le I de l'article 222-44 est ainsi modifié :

- ⑪ a) Après la seconde occurrence du mot : « professionnelle ; », la fin du 3° est supprimée ;
- ⑫ b) Les deux dernières phrases du 13° sont supprimées ;
- ⑬ c) Le 14° est abrogé ;
- ⑭ d) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑮ 3° Au second alinéa de l'article 434-10, après la référence : « 221-6-1 », sont insérées les références : « , 221-18, 221-19, 221-20 ».
- ⑯ III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑰ 1° Au cinquième alinéa du 1° de l'article 398-1, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 221-19, 221-20, » ;
- ⑱ 2° Au premier alinéa de l'article 706-176, après la référence : « 221-6-1, », sont insérées les références : « 221-18, 221-19, 221-20, ».
- ⑲ IV. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ⑳ 1° Au premier alinéa de l'article L. 123-2, après le mot : « pénal », sont insérées les mots : « ou des délits d'homicide routier ou de blessure routière prévus aux articles 221-18, 221-19 et 221-20 du même code » ;
- ㉑ 2° À l'article L. 224-14, après la référence : « 221-6-1, », sont insérées les références : « 221-18, 221-19, 221-20, » ;
- ㉒ 3° À l'article L. 232-3, après la référence : « 221-6-1, », sont insérées les références : « 221-18, 221-19, 221-20, ».
- ㉓ V. – Au 3° de l'article L. 4271-4 du code des transports, après la référence : « 221-6-1, », sont insérées les références : « 221-18, 221-19, 221-20, ».

Article 3 (nouveau)

Le conducteur doit se soumettre à un examen ou à une analyse médicale, clinique, biologique et psycho-technique effectué à ses frais lorsqu'il est impliqué dans un accident de la route qui engendre un homicide routier ou des blessures routières entraînant une incapacité temporaire de travail supérieure à trois mois. L'examen médical doit se tenir dans un délai de 72 heures à compter de l'accident routier et doit déterminer l'aptitude à la conduite. L'avis médical est transmis à la préfecture de son département de

résidence, qui a la compétence pour décider si le conducteur peut faire usage de son permis de conduire. Dans le cas contraire, les modalités d'examen pour récupérer le permis de conduire sont précisées par décret. Les sanctions prévues en cas de refus de se soumettre à l'injonction sont définies aux III et IV de l'article L. 223-5 du code de la route.